

ECOLE DE MUSIQUE – MUSIQUE DE LANCY

REGLEMENT 2015 DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE LA MUSIQUE DE LANCY

Art. 1 : But

L'Ecole de Musique a pour but de **former les futurs membres de la Musique de Lancy** dont elle fait partie intégrante, de même que le présent règlement fait partie intégrante des statuts de la Société.

Art. 2 : Administration

Elle est gérée par le Comité de l'Ecole de Musique, sous la direction du (de la) Président (e) de la **Musique de Lancy**, en étroite collaboration avec (le la) Directeur (trice) de La Musique de Lancy.

Art. 3 : Admissions, inscriptions et réinscription

- a) Sont admis dans l'Ecole de Musique les enfants dès cinq ans, ainsi que les adultes. Pour les élèves mineurs, l'inscription doit être signée par leur représentant légal. L'élève ou son représentant légal s'engage à ce que les cours de l'Ecole de Musique soient suivis régulièrement durant l'année scolaire complète.
- b) L'élève bénéficie d'un enseignement de qualité, dispensé par des musiciens professionnels, et ce, à des tarifs préférentiels. En contrepartie, l'élève s'engage à mener à bien ses études et à rejoindre les rangs de l'harmonie, soit à l'issue du cursus normal défini par l'école de musique, soit quand le professeur et le directeur estiment son niveau suffisant. Dans le cas d'une démission anticipée, l'élève devra payer une participation aux frais occasionnés pour sa formation d'un montant forfaitaire de Frs. 400.—, et ce, jusqu'à concurrence de quatre années de participation à l'harmonie. Passé ces 4 années, l'élève est dispensé de tous frais relatifs à son éventuelle démission.
- c) L'élève bénéficie, s'il le demande, d'une période d'essai de 3 mois au maximum ou s'il s'inscrit en cours d'année, moins de 3 mois avant la fin de celle-ci, cette période est considérée comme période d'essai. En cas de renoncement à poursuivre sa formation, cette période d'essai est sans frais pour l'élève.
- d) A l'issue de la période d'essai, en cas d'arrêt de l'élève avant la fin de l'année scolaire en cours, les versements de l'écolage sont dus jusqu'à fin juin de l'année en cours, en plus de la participation aux frais de démission anticipée, selon Art. 3b.
- e) De manière à prendre connaissance d'éventuels changements de tarifs, il sera demandé à l'élève ou à son représentant légal de remplir une demande de réinscription au début de chaque année scolaire. Celle-ci leur parviendra par courrier durant l'été qui précède la rentrée.

Art. 4 : Durée

- a) Les cours sont dispensés **une fois par semaine** durant l'année scolaire à l'exception des vacances officielles des écoles genevoises, ainsi qu'en cas de force majeure.
- b) La durée de chaque cours est fixée à **50 minutes**. Les cours de solfège sont collectifs tandis que les cours d'instruments sont individuels.
- c) Il est prévu **33 cours d'instrument et de solfège par année**.

Art. 5 : Lieu

Les cours sont donnés dans les locaux de la **Musique de Lancy**. Ecole de Tivoli, Chemin Fief-de-Chapitre 15, 1213 Petit-Lancy

Art. 6 : Tarifs

- a) Les élèves participent aux frais d'écolage selon les tarifs en vigueur. Ces tarifs peuvent être réactualisés en début de chaque année scolaire.
- b) Les fournitures (partitions, méthodes...), sont à la charge de l'élève ou de son représentant légal.
- c) Dès que l'élève participe aux répétitions de l'harmonie, où qu'il soit situé dans son cursus, il bénéficie du tarif « cours de perfectionnement » au prix forfaitaire annuel de Frs. 300.--. En cas de passage de l'élève à l'harmonie en cours d'année et que celui-ci ait déjà payé plus que le prix des cours de perfectionnement, il ne sera effectué aucun remboursement, mais sera solde de tout compte pour l'année en cours. Sauf en cas de paiement semestriel.

Art. 7 : Matériel

- a) Dans la mesure des possibilités de la Musique de Lancy, les instruments sont loués aux élèves durant leurs études à l'école de musique ; pour cela, il est demandé le paiement d'une location annuelle de **CHF 200.-**. Durant la période d'essai l'instrument est prêté gratuitement.
- b) L'élève est responsable de toute perte ou détérioration de l'instrument qui lui est remis (détérioration volontaire ou causée par négligence ou imprudence), et doit le restituer dès qu'il quitte l'Ecole de Musique.

Art. 8 : Plan d'études

- a) L'enseignement total comprend **dix années** sans compter l'**initiation musicale de deux ans maximum**, (cours réservés aux enfants jusqu'à 9 ans révolu).
- b) Pour les élèves de première et deuxième année d'instrument, **les premières notions de solfège sont dispensées lors des cours d'instrument. Dès la troisième année, l'élève suit parallèlement et séparément des cours d'instrument et de solfège.** L'élève peut être dispensé de cours de solfège s'il peut justifier d'une formation équivalente dans une autre institution (Conservatoire, etc...)
- c) Le cycle d'étude du solfège est de **quatre ans**.
- d) **Au début de la quatrième année d'instrument**, l'élève intègre les rangs de la société. La Musique de Lancy se réserve la possibilité, **selon le degré d'avancement et l'âge de l'élève**, de l'intégrer plus tôt dans l'harmonie et ceci, en accord avec les parents ou le représentant légal.
- e) **A l'issue de la première année d'harmonie**, l'élève est nommé **Membre de la Musique de Lancy** par l'assemblée générale ordinaire.
- f) **A l'issue de la sixième année d'instrument**, l'élève se présente aux examens « Elémentaires » de l'ACMG (Association Cantonale des Musiques Genevoise).
- g) **A l'issue de la neuvième année d'instrument**, l'élève se présente aux examens « Secondaires » de l'ACMG.
- h) **Dès la dixième année**, l'élève peut continuer les cours d'instrument qui seront considérés comme des cours de perfectionnement.
- i) **Les musiciens de l'harmonie** ont la possibilité de suivre des cours de perfectionnement à un tarif préférentiel, et ce, dans le but d'encourager ceux-ci à progresser dans la maîtrise de leur instrument. Le prix de ces cours est fixé à **Frs. 300.—par an**, payable en une mensualité. Ces tarifs peuvent-être revus chaque année.

Art. 9 : Appréciations

- a) L'élève ou son représentant légal (élève mineur) reçoit le carnet scolaire contenant les appréciations du professeur sur le travail de l'élève, ceci tous les trois mois.
- b) Le passage d'une année à l'autre est déterminé par un examen, en fin d'année scolaire et par les appréciations obtenues durant l'année.
- c) A l'issue de la 4e année de solfège, l'élève obtient un «**Certificat de solfège**» de l'Ecole de Musique de la Musique de Lancy.
A l'issue de la 6e année d'instrument, l'élève obtient un «**Certificat d'instrument**» de l'Ecole de Musique de la «Musique de Lancy».
A l'issue de la 10e année d'instrument, l'élève obtient un «**Diplôme de fin d'études**» de l'école de Musique de la Musique de Lancy.
- d) La note maximale est **6**. La promotion d'une année à l'autre s'obtient avec la note minimale de **4**

Art. 10: Absences

- a) En cas d'absence prévisible du professeur, ils conviendront ensemble d'un horaire de remplacement.
- b) Les absences des élèves ne sont pas remplacées.
- c) En cas d'abus, des sanctions – pouvant aller jusqu'au renvoi de l'élève – peuvent être appliquées.

Art. 11 : Exclusivité

Une fois sur les rangs de l'harmonie et pendant ses années d'études à l'Ecole de Musique, l'élève peut participer à d'autres activités musicales d'autres Sociétés ou Ecoles de Musique, pour autant qu'il donne priorité systématique à La Musique de Lancy et à son Ecole de Musique.

Art. 12 : Discipline

L'élève dont le comportement nuirait au renom de la **Musique de Lancy** peut être exclu de l'Ecole de Musique sur décision du Comité.

Art. 13 : Instruments enseignés

Les instruments enseignés dans le cadre de l'Ecole de Musique sont :
Flûte – Hautbois – Basson – Clarinette – Saxophone – Cornet – Trompette – Cor d'harmonie – Trombone – Euphonium – Tuba – Percussion.

L'élève ou son représentant légal

Atteste avoir pris connaissance du présent règlement. :

L'élève ou son représentant légal :
(Nom et signature).

Le Directeur :

Lancy, le

Rédaction du présent règlement : août 2015
Claude Surdez, Directeur